

Arrêté du ministre des affaires sociales du 29 mars 1997, relatif à la fixation du barème d'actualisation des salaires pris en compte dans le calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime de pension d'invalidité, de vieillesse et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole,

Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime de pension de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 94-1429 du 30 juin 1994 et particulièrement son article 18,

Arrête :

Article premier. - Les salaires servant de base au calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants octroyées dans le cadre du décret susvisé n° 74-499 du 27 avril 1974 sont actualisés selon le barème suivant :

ANNEES	COEFFICIENTS
1961	7,46429
1962	7,31500
1963	7,12269
1964	6,83645
1965	6,41104
1966	6,17300
1967	5,99590
1968	5,84265
1969	5,61828
1970	5,55851
1971	5,24373
1972	5,13694
1973	4,91599
1974	4,72240
1975	4,31309
1976	4,09345
1977	3,83587
1978	3,63208
1979	3,35089
1980	3,07611
1981	2,81454
1982	2,46712
1983	2,25285
1984	2,07400
1985	1,93008
1986	1,81649
1987	1,67968
1988	1,56638
1989	1,45427
1990	1,36448
1991	1,26623
1992	1,19938
1993	1,15106
1994	1,10182
1995	1,03700
1996	1,00000

Art. 2. - Ces dispositions s'appliquent aux pensions pour lesquelles le droit est ouvert à compter du 1er janvier 1997.

Tunis, le 29 mars 1997.

Le Ministre des Affaires Sociales
Chedhly Neffati

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui